

# Statuts

## Association « Le Point Commun »

---

### I. Forme juridique et siège

#### Art. 1

Sous la dénomination "Le Point Commun", il est créé une Association, sans but lucratif, indépendante, apolitique et non confessionnelle, régie par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Art. 2

Le siège de l'Association culturelle "Le Point Commun" est situé à 1424 Champagne, VD.

### II. But

#### Art. 3

*Le Point Commun* a pour but de dynamiser la vie locale de Champagne et sa région, en suscitant la curiosité et en attirant l'attention sur l'importance de prendre soin de soi, des autres et de notre écosystème.

La finalité est de développer une action citoyenne permettant de favoriser et enrichir les points communs pour avancer dans un futur positif.

Dans ce but, l'association offre un lieu de rencontre et met sur pied divers événements et activités culturelles permettant de valoriser et développer les liens sociaux :

- Ateliers, cours, conférences et formations
- Spectacle vivant (théâtre, concert, guinguette, projection visuelle)
- Mise en lumière d'artisans locaux, expositions
- Dégustation produits locaux
- Café à thème
- Marché saisonnier, vide-grenier...

### III. Structure de l'association

#### Art. 4

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

#### Art. 5

L'Association finance ses activités au moyen de diverses sources de revenus telles que :

- Subventions diverses
- Cotisation de membre
- Recettes des activités
- Sponsoring, dons ou legs

Toutes les recettes lui sont acquises.

Une cotisation annuelle peut-être perçue pour tous les membres afin de couvrir principalement les frais administratifs.

Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

## **IV. Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres de l'Association, toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixes par l'article 3 et respectant les valeurs et le but poursuivis par l'Association.

### **Art. 7**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

## **V. Démission – Exclusion**

### **Art. 8**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, courrier reçu un mois avant l'Assemblée générale.
- Par l'exclusion, sans indication de motifs, par exemple en cas de non-paiement répété des cotisations.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **VI. Assemblée générale**

### **Art. 9**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 10**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Fixe la cotisation annuelle des membres.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 11**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

**Art. 13**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

**Art. 14**

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Un procès-verbal, signé par un membre du Comité de l'association, doit être établi lors de chaque assemblée générale.

**Art. 16**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 17**

Les votations ont lieu à main levée par consentement.

**VII. COMITÉ****Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 19**

Le Comité se compose au minimum de trois membres nommés pour une année par l'assemblée générale et est rééligible. Les votations ont lieu à main levée.

**Art. 20**

Le Comité s'organise lui-même. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président à double voix.

**Art. 21**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 22**

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

**Art. 23**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 24**

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association

#### **Art. 25**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **VI. ORGANE DE CONTRÔLE**

#### **Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

#### **Art. 27**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration écrite. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

**Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive**

**Du vendredi 12 février 2021 à Champagne**

Au nom de l'Association

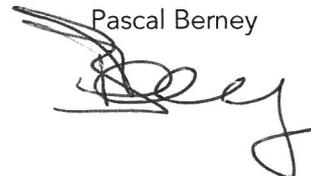
Président  
Delphine Favre



Secrétaire  
Céline Gomez Girard



Caissier  
Pascal Berney



Liste des Membres fondateurs/trices :

Céline Gomez Girard  
Pascal Berney  
Nicole Devals  
Delphine Favre